

Ordonnance sur les règles de la circulation routière

(OCR)

du xx.xx.2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Remplacement de termes

¹ Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalidé » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

² Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « ensemble cycle/chaise d'invalidé » est remplacé par « ensemble cycle/fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière est modifiée comme suit :

Art. 42, titre et al. 4

Motocycles, cyclomoteurs et cycles ; généralités

⁴ Les conducteurs de cyclomoteurs et de motocycles à propulsion électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes.

Art. 43a, al. 1

¹ Les fauteuils roulants peuvent également être utilisés sur les aires de circulation affectées aux piétons ; ceci ne vaut pour les fauteuils roulants motorisés que s'ils sont utilisés par des handicapés moteurs. Les dispositions relatives aux piétons

RS

2014-.....

s'appliquent par analogie. Les conducteurs de fauteuils roulants doivent adapter en permanence leur vitesse et leur conduite aux circonstances.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération,

Corina Casanova